

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: **12/3/2026**

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 4 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

**Toutes les sections applicable du rapport de mise en oeuvre (IR)
doivent être renseignées.**

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Madagascar

Date de soumission: 11 mars 2026 - 16:47

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre du CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [clicquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

Manuel de l'utilisateur

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

SECTION B – Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

A.1 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Résolution 25/01 Sur le changement climatique en relation avec la commission des thons de l'Océan Indien](#)



Ne nécessite pas d'action

A.2 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/02 Sur le programme de systeme de surveillance des navires \(SSN\)](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/02 Sur le programme de systeme de surveillance des navires \(SSN\)](#) adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

Numéro exigence: 4.1 - Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN - Date limite: 30/6/2025

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 10:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires/personnes d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a qu'une flottille artisanale/côtière de navires < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE en 2024
- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante
- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles
- OUI - CPC a SEULEMENT systèmes permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles
- OUI - CPC a SEULEMENT procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

Partie I - Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi

NON - Non adopté par la loi. Oui – Adopté par la loi.

Date d'adoption:

31-07-2002

Partie II - Rapport d'activité sur le programme de SSN

3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques rapport VMS complété et soumis ?

OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024

NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a qu'une flottille artisanale/côtière de navires < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE en 2024

4. Nombre de navires d'une longueur hors-tout supérieure à 24 mètres équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite:

0

5. Nombre de navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres, opérant en dehors de la ZEE, équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite :

0

6. Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) :

OUI - Dans nos locaux OUI – Vers un fournisseur de cloud tiers NON - AUCUN CSP-SSN

Partie III - Rapport sur les défaillances techniques SSN

3. Défaillances techniques

NON - Aucune défaillance technique en 2024

OUI - Des défaillances techniques en 2024:

Indiquer le nombre total de défaillances techniques ?

0

8. Obligation juridique



[Loi 2015-053 portant code de la pêche et de l'aquaculture.pdf](#)
[Arrêté 1613-2002 portant SSN.pdf](#)

Charger la législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

- Code de la pêche et de l'Aquaculture 2015-053 (article 59). Ce code a repris toutes

les dispositions précédentes et a ajouté la possibilité de l'utilisation de données VMS comme preuve en cas de litige (article 73), une fois que c'est confirmé par un inspecteur assermenté.

- Arrêté n°1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur pêche

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 59 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale et tout navire de pêche national autorisé à opérer au-delà de ces eaux est tenu d'utiliser un système de suivi des navires. Un tel système doit permettre de transmettre automatiquement des informations au Centre de Surveillance des Pêches, permettant ainsi un suivi permanent de la position du navire de pêche.

c. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

NONE

A.3 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Résolution 25/03](#) [Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/03 Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de competence de la CTOI](#)
adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-

A.4 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Résolution 25/04](#) [Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

Résolution 25/04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI
adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation de limite des captures de patudo ?

NON - Non implementé OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des personnes/navires du pavillon de la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI :

NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

OUI - CPC a système ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

Selon la résolution, Madagascar fait partie des Etats côtiers qui sont uniquement encourager à maintenir les captures de patudos au niveau moyen de 5 ans. Ce n'est pas encore une obligation pour le pays.



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. CPC rapporte pour l'année 2024 :

OUI - Rapport dans le tableau ci-dessous. NON

Limite de capture initiale 2024 Sélectionner	Capture actuelle 2024 (Quantité en tonnes)	Solde 2024 (Quantité en tonnes)	Limite de capture ajustée 2024 (Quantité en tonnes)	NOUVELLE limite de capture 2025 [Limite capture 2024 + OR - Over/underage]	(Quantité en tonnes)
Madagascar AVG 2017-21 - 52.13 t 52.13	157.43 -	DÉPASSEMENT LIMITE DE CAPTURE (+) SUR CONSOMMATION DE : 105.3	AUCUN TRANSFERT -> AUCUNE LIMITE DE CAPTURE AJUSTÉE	0	

4. CPC declare des transferts de quota pour l'année 2024

NON - Non implementé OUI - Implementée

5. Obligation juridique

Charger la législation nationale avec les dispositions de mise en œuvre des exigences/obligations de la Résolution 23/04

:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

A.5 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/05](#) [Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche](#)

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion [Resolution 25/05 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche](#)

adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-

Numéro exigence: 8.2 - Information requise : Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 16:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - LSTV inscrit sur le registre de la CTOI pas actifs en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers ?

- OUI - LSTVs du pavillon ont transbordé dans des ports étrangers en 2025
- NON - Rapport NUL / Non applicable - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2025
- NON - Rapport NUL / Non applicable - LSTVs inscrit sur le registre de la CTOI inactifs en 2025
- NON - Rapport NUL / Non applicable - Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI en 2025

3. Résumé de rapport.:

Rapporté ? 4 options disponibles
Sélectionnez au moins une option

Informations complémentaires ?


Si non rapporté, préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-

AUCUNE

Nombre de LSTVs qui ont transbordés au port en 2025:

-
Quantité totale transbordée au port (Kg) en 2025:

 **Si vous avez fourni les rapports de la section 3a, 3b. Il n'est pas nécessaire de charger les rapports.**

Charger le rapport sur la liste des LSTV & quantités transbordées dans les ports étrangers en 2025 :

A.6 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/06](#) **[Sur un mecanisme regional d'observateurs](#)**

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/06 Sur un mecanisme regional d'observateurs](#)
adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

A.7 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/07](#) **[Relative a une procedure de gestion pour l'espadon dans la zone de competence de la CTOI](#)**

Ne nécessite pas d'action

A.8 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/08](#) **[Conservation des requins captures en association avec des pecheries gerees par la CTOI](#)**

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/08 Conservation des requins captures en association avec des pecheries gerees par la CTOI](#)
adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

A.8 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/09](#) [Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes cap-](#) [turés en association avec les pêcheries de la CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/09 Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI](#)

adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-

A.10 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/10](#) [Concernant la création d'un comite technique sur les proce-](#) [dures de gestion](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/10 Concernant la création d'un comite technique sur les procedures de gestion](#)

adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-

A.11 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/11](#) [Sur des mesures du ressort de l'état du port visant a prevenir,](#) [contrecarrer et eliminer la peche illicite, non declaree et non](#) [reglementee](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'état du port visant a prevenir, contrecarrer et eliminer la peche illicite, non declaree et non reglementee](#)

adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-

A.12 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 25/12](#) [Sur la promotion de la mise en oeuvre des mesures de conser-](#) [vation et de gestion de la CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

[Resolution 25/12 Sur la promotion de la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI](#)

adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-



A.13 - Actions prises pour mettre en œuvre la Recommandation 25/13 Promotion des objectifs de la CTOI par le biais d'une coopération avec l'accord BBNJ (accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale)

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

Recommandation 25/13 Promotion des objectifs de la CTOI par le biais d'une coopération avec l'accord BBNJ (accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale)

adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-

A.14 - Actions prises pour mettre en œuvre la Recommandation 25/14 Sur la limitation de la capacité de pêche



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion

Recommandation 25/14 Sur la limitation de la capacité de pêche

adoptée par la Commission lors de sa 29e session :

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie A du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie B – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Décrire les mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

2. J'ai pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes :

Oui - actions entreprises et décrites ci-dessus Non - Aucune action entreprise

Chargez tout document/information sur les actions entreprises:

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie B du rapport de mise en œuvre ?

AUCUNE

Partie C – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 24/03 Visant a l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI



Proposition de navire INN

LIST PROVISoire NAVIRES INN - Formulaire INN - Proposition d'inscription sur la liste INN pour adoption à la prochaine session (CdA23)

Cette exigence s'applique aux CPC qui ont enregistré des activités illégales de navires dans la zone CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et qui souhaitent proposer une inscription INN à la prochaine session du Comité d'application pour adoption par la Commission.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : *Préparer & soumettre* le formulaire INN

- OUI - CPC a des activités illégales de navire a déclaré dans la zone de la CTOI, en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI, en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI
- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.
- OUI - CPC a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

2. Signalement d'activités illégales de navires en 2025 :

- OUI - CPC a des activités illégales de navire a déclaré dans la zone de la CTOI, en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI.
- NON - Rapport NUL / Non applicable - CPC a AUCUNE activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI, en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI

3. Résumé de votre déclaration de navires INN

Pavillon navire(s) (Selectionner un pavillon)	Nombre de navire (Entrer le nombre de navires) (Ex: 3)	Nom(s) navire (Lister les noms de tous les navires)	Remarques (Des remarques sur les navires)
--	---	--	--

LKA-Sri Lanka

1

[IOTC017861](#) RUTH BABA 6

**IMU-
LA0899CHW**

Commentaire sur le projet de liste INN

LISTE PROVISoire NAVIRES INN - Commentaires et informations de l'État du pavillon sur un navire inscrits sur la liste provisoire INN et de leurs activités (CdA23)

L'exigence s'applique à l'État du pavillon des CPC dont un navire figure sur le projet de liste des navires INN.

1. Déclaration de commentaires et informations de Madagascar Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN:

- OUI - Déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon - Madagascar - pour des navires inclus sur la proposition de liste INN
- NON - AUCUNE déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon - Madagascar - pour des navires inclus sur la proposition de liste INN

2 . Pour le navire du pavillon - Madagascar - inclus sur la proposition de liste INN, complétez la dernière colonne du tableau ci-dessous en fournissant commentaire/information sur les activités illégales du navire comme rapporté dans la proposition de liste INN :

Nom du navire sur liste provisoire INN Utiliser le nom dans la circulaire CTOI	Identifiant navire (IRCS, NRN, OMI)	Inscr- tion croisée	Commentaires/informations A remplir par l'Etat du pavillon
---	--	---------------------------	---

Des commentaires/informations supplémentaires ?

Chargez les documents en réponse à la proposition de liste INN et les documents/preuves associés des actions prises :

(ex: actions prises, lettres, résultats de procédures judiciaires, amende imposée/payée, photographies)

3 . Les informations fournies montrent que le navire de mon pavillon - Madagascar - listé sur la proposition de navires INN a :

Conduit des activités de pêche de manière conforme avec:

- Mesures de conservation & de gestion de la CTOI. en vigueur
- Lois/règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et aux lois/règlements de l'État du pavillon & de l'autorisation de pêche
- Espèces couvertes par l'Accord CTOI / les mesures de conservation & de gestion de la CTOI

Conduit des activités de pêche de manière non-conforme avec:

- Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en vigueur
- Lois/règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et lois/règlements de l'État du pavillon & de l'autorisation de pêche
- Espèces couvertes par l'Accord CTOI / les mesures de conservation & de gestion de la CTOI

Information sur navires sur le projet de liste INN

LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN – Rapporter information supplémentaire sur navires inclus dans la proposition de liste des navires INN

L'exigence s'applique aux CPC qui disposent d'informations supplémentaires concernant les navires figurant sur le projet de liste des navires INN.

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN:

- OUI - Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN
- NON - Rapport NUL - Aucune information additionnelle sur des navires inclus dans la proposition de liste INN

2. Si OUI, indiquez pour quels navires inclus dans la proposition de liste INN, vous fournissez des informations, complétez les première et dernière colonnes du tableau ci-dessous en fournissant les informations sur les activités illégales des navires comme rapporté dans la proposition de liste INN :

Nom navire sur Draft IUU list	Pavillon	Information additionnelle
Remplit par le Secrétariat	Rempli par le Secrétariat	

Des informations supplémentaires (IR) ?



Chargez les informations en réponse a la proposition de liste INN:

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

Conduit des activités de pêche de manière conforme avec:

- Mesures de conservation & de gestion de la CTOI. en vigueur
- Lois/règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et aux lois/règlements de l'État du pavillon & de l'autorisation de pêche
- Espèces couvertes par l'Accord CTOI / les mesures de conservation & de gestion de la CTOI

Conduit des activités de pêche de manière non-conforme avec:

- Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en vigueur
- Lois/règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et lois/règlements de l'État du pavillon & de l'autorisation de pêche
- Espèces couvertes par l'Accord CTOI / les mesures de conservation & de gestion de la CTOI

Radiation de navire de la liste INN

Liste des navires INN – Information pour le retrait de navire de la liste des navires INN

Cette exigence s'applique aux CPC qui ont un navire sur la liste des navires INN de la CTOI aux fins de la radiation du navire.

1. Déclaration informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste :

- OUI - Madagascar a des informations sur le navire battant mon pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste
- NON - Aucune information
- NON - Rapport NUL - Aucun navire battant pavillon Madagascar sur la Liste des navires INN de la CTOI

2. Navire(s) inclu(s) dans la liste CTOI des navires INN, vous fournissez des informations pour la radiation:

Navire sur la liste INN CTOI	Information(s) pour la radiation de la CPC
Sélectionner le/les navires INN dans la liste	Saisir les informations pour la radiation



Chargez les informations pour la radiation de navire(s) listé(s) sur la liste CTOI des navires INN:

(ex: Documents avec preuves que: 1) navire changé propriétaire, 2) propriétaire précédent aucun intérêts opérationnels/juridiques/financiers/réels, 3) nouveau propriétaire pas participé à pêche INN durant 5 années, 4) poursuites/sanctions conclues, 5) navire coulé/détruit.)

3. Informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

- Madagascar a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire & tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les MCG de la CTOI.
- Que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes.
- Que le navire a coulé ou détruit.
- Que toutes les poursuites et/ou sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.
- Madagascar assume et continuerons d'assumer effectivement les responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire.
- Madagascar a pris des mesures efficaces contre le propriétaire, l'armateur & capitaine en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites & l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.

Informations nouvelles ou modifiées sur le navire figurant sur la liste INN

Liste navires INN – Informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la liste des navires INN

L'exigence s'applique à toutes les CPC qui disposent d'informations nouvelles ou modifiées sur les navires inscrits sur la Liste des navires INN dans le but de mettre à jour la Liste des navires INN de la CTOI.

1. Déclaration des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN dans le but de mettre à jour la liste des navires INN:

- OUI - Madagascar fourni des informations nouvelles ou modifiées dans le but de mettre à jour la liste des navires INN de la CTOI
- NON - Rapport NUL - Madagascar a aucune information

2. Pour les navires dans la liste des navires INN de la CTOI - informations nouvelles :

Nb INN / Current name of vessel (previous names) / Current flag (previous flags) / Call sign (previous call signs) / Lloyds-IMO number or unique vessel identifier

Selectionner dans la liste INN (Version 26/05/2025)

3. Les nouvelles/modifiées informations fournies sont relatives a:

Navire IUU	Type d'infomation	Nouvel information
Select from the list	Select from the list	Complete the field(s) for new/changed information for the vessel listed above


Chargez les pièces justificatives et toute autre information relative aux informations nouvelles/modifiées

[Résolution 24/09 visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI](#)



Numéro exigence: 7.Xg - Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants en 2025 - Date limite: 10/2/2026

Exigence soumise ? true le 05 February 2026 - 05:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

- OUI - Madagascar a pris des actions/mesures pour enquêter les allégations/rapports de pêche INN impliquant des ressortissants de Madagascar
- NON - Rapport NUL pour 2025 – Aucun ressortissant de Madagascar engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Rapport d'enquête & toute autre information

Navire INN	Nom personnes physiques/morales	Résultats de l'enquête	Actions prises
-	-	-	-

Autre actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

Chargez le rapport d'enquête & toute autre information dans la section ci-dessous. S'il y a plus de 4 personnes à signaler, faites une autre soumission.

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)



Numéro exigence: 2.12 - Information requise : Plan de gestion des DCPA - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? true le 24 December 2025 - 22:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?:

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA ZEE pour la pêche récréative.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPA

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Le plan de gestion des DCPA ont été soumis pour les années suivantes

- OUI pour 2023
- OUI pour 2024
- OUI pour 2025
- OUI pour 2026
- OUI pour 2027
- OUI pour 2028
- NON - Rapport NUL - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.
- NON - Rapport NUL - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.

4. Déclaration/mise à jour du plan de gestion des DCPA

- Le plan de gestion des DCP 2026 est chargé ci-dessous
- Aucun plan de gestion des DCPA en 2026



Charger le plan de gestion DCPA :

5. Le plan de gestion des DCPA est préparé selon les Directives (Annexe I)

- OUI – Toutes les sections sont détaillées selon les Directives (Annexe I)
- NON – Des sections sont manquantes

6. Obligation juridique



Charger la législation nationale avec les dispositions de mise en œuvre des exigences/obligations de la Résolution 23/01:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Numéro exigence: 2.14 - Informations requises : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPA - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 12:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?:

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie DCPA dans la ZEE. pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Nous avons des pêcheries DCPA ZEE uniquement pour la pêche récréative.
- Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN plan de gestion des DCPA n'a été mis en œuvre et soumis au Secrétariat de la CTOI.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Plans de gestion des DCPA mis en œuvre et les rapports d'avancement sur la mise en œuvre ont été soumis pour les années suivantes

- Oui pour 2028 Oui pour 2027 Oui pour 2026 Oui pour 2025
 Aucune pêcherie DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPA

- Le rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPA est chargé ci-dessous.
 Aucun plan de gestion des DCPA n'a été mis en œuvre et soumis au Secrétariat de la CTOI.



Chargez le(s) rapport(s) d'avancement :

[RAPPORT SUR LES AVANCEES DE MISE EN ŒUVRE DES
PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION
DE POISSONS ANCRES \(DCPA\)](#)

Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.
(S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

Numéro exigence: 2.13 - Information requise : DCP ancrés déployés, perdus, abandonnés, rejetés et inspectés - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 12:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?:

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025
 Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025.
 Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
 NON - Non implementé
 OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation liées au déploiement des AFAD, à la sélection du site & à la construction des AFAD, par les navires

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
 OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-

-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Dispositifs de concentration de poissons ancrés sont déployés dans la ZEE

AUCUN DCPA déployé

Préciser les raisons et fournir des remarques

-

OUI - DCPA déployés dans la ZEE

Préciser le nombre de DCPA déployés dans la ZEE en 2025

-

Préciser le nombre de DCPA perdus, abandonnés, rejetés dans la ZEE en 2025

-

Préciser le nombre de DCPA inspectés en 2025

-

Préciser le Nombre total cumulé de DCPA déployés dans la ZEE

-

Rapport NUL - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025

Rapport NUL - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025.

4. Registre DCPAs - rapport sur les Dispositifs de concentration de poissons ancrés déployés, perdus, abandonnés et rejetés et résultats des inspections en mer et au port

Nouveau DCPA déployé dans la ZEE - CPC charge le registre des DCPAs, déployés, perdus, abandonnés et rejetés, résultats des inspections en mer et au port, ci-dessous.

Mise à jour du registre DCPA - CPC charge la mise à jour du registre des DCPAs, déployés, perdus, abandonnés et rejetés, résultats des inspections en mer et au port, dans ci-dessous.



Charger le registre DCPA :

5. Pour le déploiement des DCPA, la législation nationale exige

Les navires battant pavillon qui déploient de nouveaux DCPA ou qui remplacent des DCPA existants tiennent compte de la nature et du profil du fond marin lors du choix d'un site NON OUI

La flottaison supérieure des DCPA est adaptée aux déploiements en haute mer, dans des conditions de fort courant, en utilisant des conceptions qui sont optimisées pour réduire la traînée et la résistance aux courants et aux vagues. NON OUI

Seuls des matériaux non-maillants et sans mailles sont utilisés dans les éléments immergés des DCPA. NON OUI

La fabrication de DCPA à partir de matériaux garantissant une longévité accrue afin qu'ils continuent à conserver leur intégrité pendant la plus longue durée de vie possible. Lorsque des éléments immergés sont fixés à la ligne d'amarrage des DCPA, ces éléments sont fabriqués à partir de matériaux biodégradables. NON OUI

6. Obligation juridique

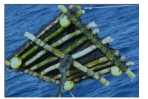


Charger la législation nationale avec les dispositions de la Résolution 23/01 Paragraphes 8, 9, 12, 13, 14, 15 :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Résolution 24/02 concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants \(DCP\) dans la zone de compétence de la CTOI](#)



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
[\[Reste contraignant pour OMAN\]](#)

[Résolution 10/10 – Concernant des mesures relatives aux marchés](#)



Numéro exigence: 12.1 - Information requise : Rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thon et de produits apparentés dans les ports en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 12:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées dans vos ports ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune importation de produits du thon et des espèces apparentées en 2025 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement de produits du thon et des espèces apparentées dans les ports en 2025 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun transbordement de produits du thon et des espèces apparentées dans les ports en 2025 .
- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire :

Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales incluent la vérification de l'importation/débarquement/transbordement de produits du thon & espèces apparentées aux ports

Le Centre de Surveillance de Pêche et l'Autorité Sanitaire Halieutique doivent être avisés pour toute opération de débarquement, transbordement dans les ports de Madagascar. Le capitaine du navire doit informer au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et le Service régional en charge de la pêche le plus proche par courriel et par téléphone son intention de débarquer ou transborder des captures à Madagascar.

Charger les documents sur le système/les procédures :

2. Résumé du rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées au port

NON - Rapport non fourni

Préciser les raisons et fournir des remarques:

-

OUI – Le rapport est chargé et soumis au Secrétariat de la CTOI

Préciser les quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées importés en **2025**

0

Préciser les quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **débarquées** en **2025**

18939.656

Préciser les quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **transbordées** en **2025**

3271.683

Lister tous les pays d'exportation en 2025

N/A-Not applicable

Cochez les zones de captures en 2025 (ORGP)

IATTC - Inter-American Tropical Tuna Commission

CICTA - International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas

WPCFC - Western and Central Pacific Fisheries Commission

CCSBT - Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna

APSOI - Southern Indian Ocean Fisheries Agreement

CCAMLR - Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources

NAFO - Northwest Atlantic Fisheries Organization

NASCO - North Atlantic Salmon Conservation Organization

SEAFO - South East Atlantic Fisheries Organisation

SPRFMO - South Pacific Regional Fisheries Management Organisation

NEAFC - North-East Atlantic Fisheries Commission

APFIC - Asia-Pacific Fishery Commission

IWC - International Whaling Commission

SEAFDEC - Southeast Asian Fisheries Development Center

Rapport NUL - Aucune importation, débarquement et transbordement de produits du thon et des espèces apparentées en 2025.

Charger le rapport 2025 :

[Res 10 10 - Rapport sur l'importation, le débarquement et le transbordement de thons au port 2026_VF.xlsx](#) - 10/3/2026

Si la section 2 n'est pas complétée



Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Numéro exigence: 10.3 - Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2024 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 12:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté de thon obèse congelé en 2024
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés :

- OUI - Des patudos congelés furent exportés NON - Des patudos congelés ne furent PAS exportés

RAPPORT ANNUEL DU PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE SUR LE THON OBÈSE DE LA CTOI

Pays déclarant: Madagascar --- Période de déclaration: 2025

Information d'EXPORTATION	Information d'IMPORTATION
Rassemblez dans cette section les informations du certificat que vous avez validé au cours d'une année spécifique en tant que CPC de l'État du pavillon des navires	Rassemblez dans cette section les informations déclarées par la CPC importatrice. Les informations sont fournies par la CPC importatrice au Secrétariat par semestre (rapport d'importation semestriel). Le Secrétariat traite les informations et le rapport est produit et disponible dans la section ci-dessus " Informations du Secrétariat ". Ce sont les informations contenues dans ce rapport qui doit être compilées dans cette section.

Zone de peche	Engin de peche	Point exportation (-)	Exporter vers pays	Con- ser- va- tion	Form- lec- tion- Ser- lec- tion- Ser-	Poids du produit (KG)	Pays/Entité/Entité de pêche	Con- ser- va- tion	Form- lec- tion	Poids du produit (KG)
Selection- ner dans liste	Selection- ner dans liste	Pays/Ville/Port/Ha- mer)	Selectionner dans liste			(e.g. 25.000,59)	Select			(e.g. 25.000,59)

3. Résumé de votre déclaration des patudos congelés exportés :

Exportation VERS Pays: **Quantité totale exportée (KG) :** **Type de produits :**

 **Charger le rapport annuel :**

Facultatif si vous avez complété les 2 tableaux ci-dessus.

4. Si vous avez exporté du patudo congelé, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

Résultat examination ? 5 options disponibles Sélectionnez au moins une option	Difference avec CPC ? Choisir dans la liste	Spécifiez différence total entre les quantités(KG) ? Format 1.000.000,00	Informations complémentaires ? Si différence & non examiné préciser les raisons et les mesures prises. Si aucune, par défaut, AUCUNE est écrit.
--	---	---	---

0

AUCUN

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre vos données d'EXPORTATION et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

(IR)

Resultas de l'examination

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.22 - Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 11:55 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées :

Numero Obs Numero d'observation (1,2, 3....)	Obs Date Choisir une date	Position Latitude et longitude (e.g. 45° 46' 52" N 108° 30' 14" W)	Information ID Toute information d'identification discernable sur la bouée
---	------------------------------	--	---

Des informations supplémentaires à déclarer ?

AUCUN

- Le rapport sur les observations des bouées océanographiques endommagées est fourni ci-dessus et/ou chargé ci-dessous.
 NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
 NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2025

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.9 - Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04 in req.reported-for-year!! - Date limite: req.deadline!!

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 16:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 ET CPC est pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI.
 NON - Non soumis
 OUI - Soumis

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

- OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous
 NON - AUCUNE déclaration des progrès
 NON - Rapport NUL - Aucun navire figurant sur le registre des navires autorisés de la CTOI ET aucune pêche artisanale/côtière en 2025

3. Déclarez sur les exigences de le résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

- OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun Progrès en 2025
 NON - 3.a) n'est pas applicable - Aucun navire ne figure sur le Registre des navires autorisés de la CTOI (RAV)

Progrès de la mise en œuvre:

Les journaux de bord utilisés par les armateurs contiennent déjà une section sur les interactions avec les tortues marines. Pour 2023, aucune interaction n'a été signalée par les capitaines des navires. Pour les pêcheries artisanales et traditionnelles, la collecte de données sur les tortues marines sur les sites de débarquement a été incluse dans notre système de collecte de données sur la pêche artisanale et à petite échelle avec OPENARTFISH.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité.

Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun progrès en 2025

NON - 3.b) n'est pas applicable - Aucun navire ne figure sur le Registre des navires autorisés de la CTOI (RAV)

Progrès de la mise en œuvre:

La protection des tortues est déjà inscrite dans la loi portant code de la pêche et de l'aquaculture. Le chapitre 4 de cette loi portant régulation et préservation des écosystèmes aquatiques stipule en son article 18 (espèces protégées) que : « Sont interdites à tout moment et en tout lieu, conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par l'État malgache, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces menacées et protégées, de mammifères marins, d'oiseaux marins et/ou d'organismes aquatiques et de tortues marines et d'eau douce inscrites sur une liste établie par règlement et soumises à des mesures de conservation »

c. Pour filets maillants: Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun progrès en 2025

NON - 3.c) n'est pas applicable - Aucun fileyeur ne figure sur le Registre des navires autorisés de la CTOI (RAV)

Progrès de la mise en œuvre:

Not applicable.

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées. Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun progrès en 2025

NON - 3.d) n'est pas applicable - Aucun navire palangrier ne figure sur le Registre des navires autorisés de la CTOI (RAV)

Progrès de la mise en œuvre:

Une inspection des navires est effectuée avant leur entrée en activité. Tous les navires sont soumis à l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté n°12666/2014 (28/04/14) fixant la réglementation relative à la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries dont le recours à la découpe ligne et des dégorgeoirs, rapport de toute interaction avec les tortues marines.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun progrès en 2025

NON - 3.e) n'est pas applicable - Aucun navire senneur ne figure sur le Registre des navires autorisés de la CTOI (RAV)

Progrès de la mise en œuvre:

Aucun senneur sur la liste historique des navires autorisés. Pas applicable

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun progrès en 2025

Progrès de la mise en œuvre:

Participation des scientifiques Malagasy au projet régional #Tortues imbriquées de l'Océan Indien# dont l'objectif c'est de comprendre de la dispersion régionale des populations de tortues imbriquées et des enjeux de conservation de l'espèce et de ses habitats.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun progrès en 2025

Progrès de la mise en œuvre:

Participation des scientifiques Malagasy dans le projet regional #Tortues imbriquées de l'Océan Indien# dont l'objectif c est de comprendre

de la dispersion régionale des populations de tortues imbriquées et des enjeux de conservation de l'espèce et de ses habitats.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

OUI - Progrès 2025 sont décrits ci-dessous NON - Aucun progrès en 2025

Progrès de la mise en œuvre:

Collaboration existante avec l'IOSEA. Ci-apres le link du dernier rapport de Madagascar: https://www.cms.int/iosea-turtles/sites/default/files/document/IOSEA_Turtles_NR_Madagascar_2024_corr.pdf

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès



Numéro exigence: 3.9 - Informations requises : Informations sur les accords d'accès en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 15:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas d'accord CPC-CPC en 2025

NON - Non soumis

OUI - Soumis

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

OUI – Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement

NON – AUCUN système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

OUI - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2025 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

NON – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC existent et les informations sur les accords sont transmises au Secretariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

NON

Préciser les raisons et les actions prises pour rapporter:

-

OUI - Partiellement

Préciser les raisons et les actions prises pour rapporter:

-

OUI - En totalite

Des informations additionnelles?

-

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés :

	<u>Accord avec :</u>	<u>Date début d'accord :</u>	<u>Date fin d'accord :</u>	<u>Nombre de navires :</u>	<u>Engin autorisés :</u>
1	Union Européenne (UE)	2023	2027	65	Senne à thons, Palangres dérivantes
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

<u>Nb</u>	<u>Stock/espèces couvertes</u>	<u>Quota ou la limite de capture de la CPC :</u>	<u>Obligations déclarative de données de l'accord :</u>	<u>Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :</u>
1	Thons et des espèces apparentées	14000 tonnes	Déclaration des captures, ERS, Déclaration captures entrée/sortie ZEE, Observateur des peches a bord, Livre de peche, Déclaration périodique captures en ZEE	Inspection au port, Inspection en mer, Observateur Application, System de surveillance des navires, Autorisation de pêche, Registre des armateurs, Application et sanctions
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

Charger:



[Accord MDG-UE 2023 \(1\).pdf](#) - 10/3/2026

Chargez le(s) accord(s) CPC/CPC :

6. Toutes les informations obligatoires fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC

Non Oui – partiellement Oui – Complètement

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant :

Choisir une ou plusieurs options

TOUTES les informations ont été fournies

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16x - Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 12:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI:

- Occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien en 2025
 Rapport Nul pour 2025 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

NOM DU NAVIRE <i>Nom complet du navire</i>	DATE <i>dd/mm/yyyy</i>	IDENTIFIANTS DU NAVIRE <i>IMO, IRCS, numéro enregistrement, etc...</i>	ACTIONS PRISES <i>Toute action de l'État: SCS, list INN, actions en justice</i>
-	-	-	-

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI



Numéro exigence: 2.8 - Interdiction: Utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 12:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- NON - Non implementé OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI.

La mise en oeuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

La réponse au non-respect de l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI est mise en oeuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

Mis en œuvre par ?

Si Mis en œuvre - depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option

Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-------------------------------------	--

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 03-02-2016 AUCUNE

B.1 - Interdiction des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE)

3. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE)

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
---	---

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 03-02-2016 AUCUNE

B.2 - Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS)

4. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux :

- Navires du pavillon Navires étrangers

5. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

- Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences
- Contrôle des navires étrangers lors de la délivrance des licences
- Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers
- Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon
- Inspection en mer (haute mer) des navires du pavillon
- Inspection au port des navires du pavillon
- Inspection au port des navires étrangers
- Contrôle/interdiction de l'importation de filets dérivants à grande échelle
- Contrôle/interdiction de la vente de filets dérivants à grande échelle
- Actions sont incluses dans le Plan d'action national pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN)
- Actions sont incluses dans la législation nationale

S'il y a des actions SCS supplémentaires en place, veuillez les préciser ci-dessous - If aucune, AUCUNE est écrit

AUCUN



[A4-document PAN INN.pdf](#) - 10/3/2026

Charger les documents actions SCS, PAN INN :

(ex. PAN INN, SOP MREP, SOP Patrouille maritime, etc...)

6. Obligation juridique



Charger la législation nationale et/ou T&C ATF prévoyant l'interdiction :

[MDG - Agreement - 2023 - Protocole Accord Standard NavireDuPavillon 07 23.pdf](#)
[MDG - Law - 2015 - LOI n° 2015 – 053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture.pdf](#)
[MDG - Law - 2018 - Loi-n°2018-026_Code_Pêche_Aquaculture.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Protocole d'accord de pêche - Article 21

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 : Respect des législations et des mesures de gestion en vigueur: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI



Numéro exigence: 2.21 - Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 11:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ? Pour les pêcheries industrielles and Pour les pêcheries artisanales/côtières

Pour les pêcheries industrielles

- Rapport NUL - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC située en dehors de la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches

- NON - Un système de collecte des données des pêches n'existe PAS
- OUI - Un système de collecte des données des pêches existe

3. Données/statistiques obligatoires déclarées

NON - Données/statistiques exigibles NON déclarées OUI - Données/statistiques exigibles déclarées

Pour les pêcheries industrielles:

- Rapport NUL - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés
 Rapport NUL - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI
 Rapport NUL - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

Cochez une ou plusieurs cases

- Rapport NUL - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI
 Rapport NUL - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC située en dehors de la zone de compétence de la CTOI

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

- | | | |
|---|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | Pêcheries artisanales (côtières) - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
Échantillonnage dans 08 régions côtières selon la méthodologie de la FAO (OPE-NARTFISH). | Pêcheries industrielles - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
Obligation des armateurs pour la transmission des journaux de pêche et les déclarations d'entrée et sortie de navire dans la ZEE de Madagascar.
Refus de renouvellement de la licence de pêche en cas de non-transmission des journaux de pêche.
Projet pilote pour l'instauration du système de déclaration électronique des activités de pêche (ERS) sur les navires nationaux. |
|---|---|---|

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques :

- | | | |
|---|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | Pêcheries artisanales (côtières) - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
Échantillonnage dans 08 régions côtières selon la méthodologie de la FAO (OPE-NARTFISH). | Pêcheries industrielles - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
Echantillonnage au port effectuée au port de Toamasina. |
|---|---|---|

c. Mécanisme national d'observateurs

- | | | |
|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | Pêcheries artisanales (côtières) - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
- | Pêcheries industrielles - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
Formation d'observation sur les palan-griers pélagiques pour les 20 nouveaux observateurs. 04 embarquements réalisés sur les 05 navires nationaux autorisés. |
|---|--|--|

d. Registre national des navires:

- | | | |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | Pêcheries artisanales (côtières) - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
Il existe un registre d'immatriculation des pirogues. | Pêcheries industrielles - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
Existence de liste à jour des navires nationaux et étrangers licenciés et autorisés à pêcher dans la ZEE de Madagascar. |
|---|--|---|

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

- | | | |
|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | Pêcheries artisanales (côtières) - Mesures prises, progrès mise en œuvre :
- | Pêcheries CTOI industrielles - Mesures prises & progrès mise en œuvre :
Suivi VMS 24/7 |
|---|--|--|

Réception de déclaration de capture à
chaque entrée et sortie de ZEE pour les
navires étrangers
Réception périodique de journal de pêche
électronique
Mise en oeuvre progressif du système
ERS

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

Cochez les cases et décrivez.

a. Développement de bases de données halieutiques

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Utilisation du système OPENARTFISH
pour la collecte et traitement des données

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Existence de base de données web au
sein du service statistique central.

b. Développement de systèmes de diffusion de données

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Publication des annuaires statistiques sur
le site web du Ministère de la Pêche

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Publication des annuaires statistiques
sur le site web du Ministère de la Pêche

c. Enquêtes-cadre

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Mise à jour de l'enquête cadre nationale

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Mise à jour de l'enquête cadre nationale

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Confrontation avec les données d'autres
entités, ONG opérant dans le domaine de
la pêche.

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Confrontation des données entre CSP,
le service statistique, la direction ré-
gionale et les armateurs de pêche pour
les navires nationaux.

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Traitement et extraction automatique des
données de capture sur OPENARTFISH

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Traitement et extraction automatique
des données de capture sur une base de
donnée ACCESS.

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Utilisation d'application mobile pour la
saisie de données des enquêtes.

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Logbook excel transcrit automatique-
ment vers la base de données

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

Cochez les cases et décrivez.

a. Mesures pour améliorer la validation des données

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Confrontation avec les données d'autres
entités, ONG opérant dans le domaine de
la pêche.

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Confrontation des données entre CSP,
le service statistique, la direction ré-
gionale et les armateurs de pêche pour
les navires nationaux.

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Couverture des 8 régions côtières

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Couverture totale (100%)

c. Enquêtes-cadre

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Mise à jour de l'enquête cadre nationale

**Pêcheries CTOI industrielles - Mesures
prises & progrès mise en œuvre :**
Mise à jour de l'enquête cadre nationale

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Confrontation avec les données de com-
mercialisation interne et les données des
ONGs.

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Confrontation des données entre CSP,
le service statistique, la direction ré-
gionale et les armateurs de pêche pour
les navires nationaux.

e. Comparabilité des données des années précédentes

- Oui **Pêcheries artisanales (côtières) -
Mesures prises, progrès mise en œuvre :**
 Non Les comparaisons des données sont déjà
incluses dans l'annuaire statistique de
DESP.

**Pêcheries industrielles - Mesures prises,
progrès mise en œuvre :**
Les comparaisons des données sont
déjà incluses dans l'annuaire statistique
de DESP.

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.28 - Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV en 2025 - Date limite: 12/3/2026

Exigence soumise ? true le 10 March 2026 - 15:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a aucun navire inscrit au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
 NON - Non implementé
 OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04)

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
 OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime et aérienne, VMS. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de cette exigence.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

La réponse au non-respect de l'interdiction de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s). CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

La commission de transaction érigée au sein du Ministère de la Pêche permet de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions à appliquer aux navires contrevenants.



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion

Veuillez préciser ci-dessous:

- CPC a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.a) en 2025 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions
- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.a) en 2024 et aucune mise à jour à fournir pour 2025.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants

Mesures	Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place, Régime de contrôle des navires battant pavillon Madagascar, Implémente les conditions d'autorisation (ATF) conformément au paragraphe 47 de l'IPOA-INN, Régime de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par le biais des termes et conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année, Mécanisme de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par le biais d'une réglementation nationale
Actions punitives	Régime basé sur la loi, Actions punitives administratives, Actions punitives juridiques, Appliquée au exploitant, Appliquée au propriétaire, Appliquée au capitaine, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation au profit de Madagascar du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction, Pénalité/Amende imposée par l'administration, Confiscation de tout poisson capturé/à bord, Amende infligée par le tribunal, Institué dans la réglementation nationale
Sanctions	Amende infligée par le tribunal, Amende infligée par l'administration, 500,000 > fine > 200,000 USD, 10,000 > fine > 5,000 USD, 5,000 > fine > 1,000 USD

D'autres mesures/actions punitives/sanctions? Spécifier:

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes règlementaires en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

4. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI

- CPC a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2025 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions
- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2024 et aucune mise à jour à fournir pour 2025.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants

Mesures	Implément résolutions CTOI en vertu des termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) mis à jour chaque année, Implément conditions d'autorisation (ATF) selon paragraphe 29(c)(iv) des Directives volontaires pour la performance de l'État du pavillon, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place
Actions punitives	Régime basé sur la loi, Régime administratif, Appliquée au exploitant, Appliquée au propriétaire, Appliquée au capitaine, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation de tout poisson capturé/à bord, Confiscation au profit de Madagascar du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction, Actions punitives administratives, Actions punitives juridiques, Amende infligée par le tribunal
Sanctions	Amende infligée par le tribunal, Amende infligée par l'administration

D'autres mesures/actions punitives/sanctions? Spécifier:

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de

conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes réglementaires en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

5. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder

- CPC a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2025 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions
- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2024 et aucune mise à jour à fournir pour 2025.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants

Mesures

Implément termes & conditions des autorisations de pêche (ATF) conformément au paragraphe 47 de l'IPOA-INN, Régime de contrôle et d'application des navires battant pavillon de Madagascar, Conserver à bord les certificats d'immatriculation valides & l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder requis par la législation nationale

Actions punitives

Régime basé sur la loi, Régime administratif, Appliquée au exploitant, Appliquée au propriétaire, Appliquée au capitaine, Actions punitives juridiques, Actions punitives administratives, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation de tout poisson capturé/à bord, Confiscation au profit de Madagascar du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction, Amende infligée par le tribunal, Pénalité/Amende imposée par l'administration, Institué dans la réglementation nationale

Sanctions

Amende infligée par l'administration, Amende infligée par le tribunal

D'autres mesures/actions punitives/sanctions? Spécifier:

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Article 8 des Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que la pêche dans les eaux de Madagascar ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le Ministère.

6. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN

- CPC a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.d) en 2025 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions
- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.d) en 2024 et aucune mise à jour à fournir pour 2025.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants

Mesures

Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place, Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année, Évaluation préalable de l'historique de conformité d'un navire et de sa capacité à se conformer aux mesures applicables

Actions punitives Régime basé sur la loi, Appliquée au exploitant, Appliquée au capitaine, Appliquée au propriétaire, Actions punitives administratives, Actions punitives juridiques, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation de tout poisson capturé/à bord, Pénalité/Amende imposée par l'administration, Amende infligée par le tribunal, Confiscation au profit de Madagascar du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction, Institué dans la réglementation nationale

Sanctions Amende infligée par le tribunal, Amende infligée par l'administration

D'autres mesures/actions punitives/sanctions? Spécifier:

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

7. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

- CPC a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2025 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions
- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2024 et aucune mise à jour à fournir pour 2025.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants

Mesures Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année

Actions punitives Régime basé sur la loi, Régime administratif, Appliquée au exploitant, Appliquée au propriétaire

Sanctions Amende infligée par l'administration, Amende infligée par le tribunal

D'autres mesures/actions punitives/sanctions? Spécifier:

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

8. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre

- CPC a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2025 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions
- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2024 et aucune mise à jour à fournir pour 2025.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants

Mesures Implémente Information/enregistrement/registre des navires selon les Directives volontaires FAO Performance de l'État du pavillon, Registre des navires battant pavillon Madagascar inclut nom/adresse/nationalité de la personne physique/morale au nom de laquelle le navire est immatriculé, Régime d'autorisation de pêche & des activités liées à la pêche - Informations requises permettent d'identifier les personnes responsables, la personne physique/morale autorisée à se livrer à la pêche et aux activités liées à la pêche

Actions punitives Régime basé sur la loi, Appliquée au propriétaire, Appliquée au exploitant, Actions punitives administratives, Actions punitives juridiques, Institué dans la réglementation nationale

Sanctions Amende infligée par l'administration, Amende infligée par le tribunal

D'autres mesures/actions punitives/sanctions? Spécifier:

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes règlementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

9. Obligation juridique



Charger la législation nationale et les conditions générales de l'ATF avec les dispositions des obligations prévues aux paragraphes 11 a) à f) - actions, mesures, actions punitives et sanctions de l'État du pavillon - Résolution 19/04 (11) :

[MDG - Protocole d Accord Standard NavireDuPavillon MDG.pdf](#)
[Loi 2015-053.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Protocole d'accord de pêche - Article 21

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 : Respect des législations et des mesures de gestion en vigueur - Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes règlementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Information requise : Rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI en 2025 - Date limite: 5/2/2026

Exigence soumise ? true le 05 February 2026 - 05:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI

- OUI - Madagascar a de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Rapport Nul pour 2025 – Madagascar a aucune information factuelle

Date	Nom du navire	Pavillon du navire	Identifiants du navire	Actions prises
-	-	-	-	-

Autre actions prises et des informations additionnelles à déclarer?



**Chargez les rapports d'information
factuelle et toute autre information sur les
faits ainsi que les résultats des mesures
prises :**

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.2 - Information requise : Caractéristiques des accords d'affrètement en 2025 - Date limite : 28/2/2026

Exigence soumise ? true le 14 February 2026 - 21:31 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
 NON - Non implementé
 OUI - Implementée

2. Vous avez des accords d'affrètement signés :

- OUI en tant que CP affrétante OUI en tant que CPC du pavillon NON
 NON - Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

3. Les détails des accords d'affrètement signés, les captures, l'effort, la couverture des observateurs (en tant que PC d'affrètement), sont rapportés dans la tableau ci-dessous. Chargez l'information concernant ces accords d'affrètement dans la section de CHARGEMENT :

- OUI - Détails du contrat d'affrètement déclarés dans le tableau ci-dessous
 NON - Détails du contrat d'affrètement NE SONT PAS déclarés

No af- frètement (e.g. 1, 2, 3, ...)	Date début Choisir	Date fin Choisir	PC pavillon Choisir un CPC	Couverture ob- servateur sur navires affrétés Nombre de jours	Effort de pêche par navires af- frétés Nombre de jours	Captures par les navires affrétés Tonnes	Nombre de navires affrétés Nombre (ex 5)
---	-----------------------	---------------------	-------------------------------	--	---	--	--

1	-	-	-	0	0	-	-
---	---	---	---	---	---	---	---

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie C du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

CPCs ayant formulé des objections aux résolutions de la CTOI: Inde, Iran, Madagascar, Oman, Pakistan, Somalie

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 2.17Obj2101 - **Information requise :** Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2024 - **Date limite:** 12/3/2026

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune limite de capture YFT s'applique à CPC
- OUI - Implementée
- NON - Non implementé

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT) et des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par CPC ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

B.1 Limites de captures – Captures nominales de YFT

3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore ?

- OUI - Assujettie à des réductions des prises d'albacore
 NON - PAS assujettie à des réductions des prises d'albacore

4. Les captures d'albacore déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction sont de:

- OUI - Rapport dans le tableau ci-dessous. NON - Aucune limite de capture ne s'applique en 2024

Limite annuelle de base de Madagascar N/A

Limite de capture YFT 2025 Données de la circulaire 2025-13	Capture YFT 2025 (Quantité en tonnes)	Surplus de Capture YFT 2025 (Oui/Non)	Surplus de Capture YFT 2025 (Quantité en tonnes)
--	--	--	---

N/A	N/A	NON	N/A
-----	-----	-----	-----

Avez-vous des commentaires sur le tableau ci-dessus? Fournissez-nous des informations supplémentaires, le cas échéant (IR) ?

AUCUN

B.2 CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore

5. CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2025, dues à un excédent de captures:

- OUI - Assujettie à réductions de captures d'albacore en 2024, dues à un excédent de captures
 NON - PAS assujettie à réductions de captures d'albacore en 2024, aucun excédent de captures

Si Oui, préciser les excédents de captures de YFT:

-

6. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

- Réduction de la capacité de pêche
- Réduction de l'effort de pêche
- Réduction du nombre de navire de pêche sur le registre de la CTOI
- Réduction du nombre de navires de pêche actifs
- Réduction du nombre d'Autorisations de Peche (ATF) octroyées aux navires de pêche
- Fermetures saisonnières imposées aux flottes
- Limite de capture individuelle définie par navire
- Limite de capture individuelle définie par segment de flotte
- Limite de capture individuelle définie par engin de pêche

Ajouter toute méthode / actions mesures correctives mise en œuvre et non listée ci-dessus:

Numéro exigence: 2.190bj2101 - Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs en 2025 - Date limite: 12/3/2026

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire senneur (PS) et AUCUN navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la reduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-
-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés ?

- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et des navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

4. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour ?

- 2020
- 2024
- 2023
- 2022
- 2021
- 2025
- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun plan soumis, Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Chargez le dernier plan ci-dessous :

5. Obligation juridique

Charger la législation nationale ci-dessous:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Numéro exigence: 2.20Obj2101 - Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22 in 2025 - Date limite: 12/3/2026

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 % ?

- CPC a AUCUN système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET aucune mesures concernant des infractions potentielles
- OUI - CPC a système ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. CPC a des captures au filet maillant, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI ?

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de la CPC sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

OUI - La flotte de fileyeur de CPC, sur le Registre CTOI des navires autorisés, a capturée des espèces CTOI en 2025

Captures totales par les navires de pêche au filet maillant en 2025 :

4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins ?

a. Mesures d'élimination

Depuis date :

progressive:

Cochez une ou plusieurs options

Aucune délivrance d'Autorisation de Pêcher (ATF) aux navires du pavillon

Depuis date :

Aucune immatriculation de fileyeur

Depuis date :

Interdiction progressive des engins de pêche au filet maillant

Depuis date, décrire les résultats du programme :

Conduite de programmes de sensibilisation sur la Résolution 21/01 et l'impact écologique des filets maillants

Spécifier :

Autres mesures de suppression progressive

5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant ?

Depuis date :

Caler des filets maillants à 2 m de profondeur introduit dans les termes et conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF)

Depuis date :

- Caler des filets maillants à 2 m de profondeur introduit dans la législation nationale

Spécifier :

- Autres mesures

-

6. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines) ?

Spécifier :

- Augmentation de la couverture des observateurs à bord des navires

%

Spécifier :

- Augmentation de l'échantillonnage sur le terrain

%

Chargez le rapport ci-dessous :

-

7. Obligation juridique

Charger la législation nationale et T&C ATF avec dispositions pour i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 % :

-

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie D du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application – termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration – normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation (LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures (SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR

Evaluation Score: Conforme - C

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a fourni le rapport de mise en œuvre, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues.</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: OUI - Rapport mise en œuvre fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; •
--	---

	Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
--	---

Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C

<p><u>LEG</u>: N/A ET/OU <u>STD</u>: La CPC a fourni le rapport de mise en œuvre, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY]. ET/OU <u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. <u>STD</u>: NON - Rapport mise en œuvre, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY]. <p>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</p> <ul style="list-style-type: none"> Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.
--	---

Evaluation Score: Non-Conforme category 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A ET/OU <u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le rapport de mise en œuvre. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. ET/OU <u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. <u>STD</u>: NON - Rapport mise en œuvre NON fourni. <p>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</p> <ul style="list-style-type: none"> La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation;
--	--

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A ET/OU <u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le rapport de mise en œuvre. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus. ET/OU <u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> <u>STD</u>: NON - Rapport mise en œuvre NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. <p>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</p> <ul style="list-style-type: none"> Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.
--	---

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

IR obligatoire pour toutes les CPC.	IR obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------